
CABINET

Arrêté n° 1535 /MRSIT-CAB. -
portant création des stations de recherche de l'institut
national de recherche agronomique

LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du
développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national
de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de
l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Il est créé, au sein de chaque zone de recherche de l'institut
national de recherche agronomique, conformément à l'article 41 du décret
n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les stations de recherche dénommées
ainsi qu'il suit :

- Pour la zone de recherche agronomique de Brazzaville
 - station de recherche agronomique de Kindamba ;
 - station de recherche agronomique d'Odziba ;
 - station de recherche vétérinaire et zootechnique de PK 17 à Madibou.



- Pour la zone de recherche agronomique de Loudima
 - station de recherche agronomique, aquacole et zootechnique de Loudima ;
 - station fruitière de Loudima ;
 - station de recherche agronomique de Sibiti.

- Pour la zone de recherche agronomique d'Oyo
 - station de recherche agronomique, aquacole et zootechnique d'Oyo ;
 - station de recherche agronomique d'Abala ;
 - station de recherche agronomique de Lékana ;
 - station de recherche agronomique de Gamboma ;
 - station de recherche agronomique d'Ewo ;
 - station de recherche hydrobiologique de Mossaka.

- Pour la zone de recherche de Pointe-Noire
 - station de recherche agronomique de Hinda ;
 - station de recherche agronomique de Les Saras.

- Pour la zone de recherche agronomique de Ouesso
 - station de recherche agronomique de Ouesso ;
 - station de recherche agronomique de Nemeyong.

- Pour la zone de recherche agronomique d'Impfondo
 - station de recherche agronomique d'Impfondo ;
 - station de recherche agronomique de Bétou ;
 - station de recherche agronomique de Epéna ;
 - station de recherche rizicole de Botouali.

Article 2 : Chaque station de recherche a pour siège les localités désignées à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Chaque station de recherche est dirigée et animée par un chercheur, chef de station qui a rang de chef de bureau.



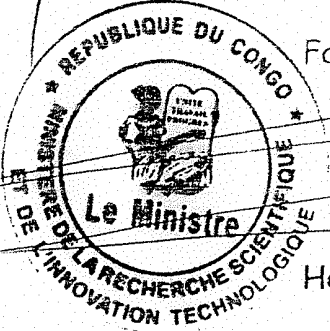
Article 4 : Chaque station de recherche est chargée, notamment, de :

- sélectionner et améliorer les cultures vivrières, maraîchères, fruitières et industrielles ;
- sélectionner et améliorer les espèces animales et halieutiques ;
- mettre au point les techniques agrosylvopastorales et aquacoles adaptées aux différentes zones agro écologiques ;
- produire les semences et matériel de plantation, des géniteurs et alevins ;
- assurer la conservation du patrimoine génétique ;
- appuyer le développement agricole local.

Article 5 : Les chefs de stations de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017



[Signature]

Hellot Matson MAMPOUYA. -